



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011

MOIS : du 1^{er} au 15 septembre 2011

DIFFUSE LE

16 septembre 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - ARRETE 2011249-0008 fixant la dotation globale 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail "Civergols" à ST CHELY D'APCHER	1
Autre - ARRETE 2011249-0009 fixant la dotation globale 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "le Prieuré" à LAVAL ATGER	4
Autre - ARRETE 2011249-0010 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "le Clos du Nid"	7
Autre - ARRETE ARS LR/2011- N °1071 du 17 août 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du centre hospitalier de MENDE	10
Autre - ARRETE N °2011-1244 du 26 août 2011 modifiant l'arrêté N °2010-810 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon	14
Autre - ARRETE N °2011-1245 du 26 août 2011 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon	16

ARS Montpellier

Arrêté N °2011229-0014 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1071 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du Centre Hospitalier de Mende	20
--	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011244-0008 - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BRESCHET Laurent demeurant à sinières Crozes - 48100 Le BUISSON	23
Arrêté N °2011248-0002 - Arrêté préfectoral portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section de Mijavols sises sur les communes de Saint- Julien d'Araon et du Pont de Montvert	24
Arrêté N °2011248-0003 - AP portant commissionnement de M. Nicolas BERTRAND relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes.	26
Arrêté N °2011248-0005 - AP portant commissionnement de M. Jean- Pierre BERGEON relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes.	28
Arrêté N °2011249-0005 - AP portant approbation du documents d'objectifs du site Natura 2000 n ° FR 9101367 de "la vallée du Gardon de Mialet".	30
Arrêté N °2011249-0007 - AP ordonnant des battues aux sangliers sur les communes de la Villedieu, La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, d'Arzenc de Randon et d'Estables.	32

Arrêté N °2011251-0001 - AP autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> pour la saison d'hivernage 2011-2012.	34
Arrêté N °2011255-0001 - Arrêté portant agrément de l'Association Lozérienne de Travaux sur l'Environnement et la Rénovation "Alter" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	38
Arrêté N °2011255-0007 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement du pont de Bassurels sur le Gardon de Saint- Jean - cne Bassurels	40
Arrêté N °2011255-0010 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins.	44
Arrêté N °2011257-0008 - AP relatif à la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère	46
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de BRET demeurant à Cauquenas - 48210 La MALENE	54
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la FOURNELLE demeurant à L'arzalier - 48190 ALLENC	55
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC FONTBELLE de meurant à Ussels 48310 BRION	56
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BRESCHET Laurent demeurant à Sinières Crozes - 48100 Le BUISSON	57
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur COMMANDRE Paul demeurant à 48220 FRAISSINET DE LOZERE	58

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011250-0003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - SAS GIRAUD Mende - 16 Octobre 2011	59
---	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011242-0016 - portant classement dans la catégorie II de l'office de tourisme de MEYRUEIS	61
Arrêté N °2011244-0001 - Elections Sénatoriales du 25 septembre 2011 - Commission de propagande	62
Arrêté N °2011244-0002 - Elections Sénatoriales 2011 - Fixation des tarifs de remboursement des frais d'impression des documents électoraux.	64
Arrêté N °2011245-0001 - A.P. portant autorisation d'accès et d'occupation temporaire de propriétés privées aux fins de réaliser des travaux publics pour le compte de la communauté de communes des Gorges du Tarn et Grands Causses	66
Arrêté N °2011248-0001 - portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	76
Arrêté N °2011250-0001 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher	78
Arrêté N °2011256-0003 - Fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011 dans le département de la Lozère	81

Arrêté N °2011257-0011 - portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Clamouse	83
--	----

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2011257-0012 - Portant composition de la liste des membres de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) de la Lozère	88
--	----

Arrêté N °2011258-0005 - Portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) de la police nationale de la Lozère	89
--	----

Sous- Préfecture

Arrêté N °2011258-0003 - portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-197-009 fixant les règles d'emploi du feu	91
--	----

Rectorat Montpellier

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011257-0014 - Délégation de signature à Monsieur DANSART inspecteur d'académie de la Lozère par intérim	93
--	----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2011258-0006 - Arrêté portant cessation de fonction du Lieutenant TONDUT Serge, chef du centre d'incendie et de secours de Meyrueis, à compter du 16 septembre 2011	96
---	----

Arrêté N °2011258-0007 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant COMMANDRE Joël, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, à compter du 16 septembre 2011	97
--	----

Arrêté N °2011258-0008 - Arrêté portant nomination du Lieutenant TONDUT Serge, du Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, au grade de Capitaine Honoraire, à compter du 17 septembre 2011	98
--	----

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 249-0008

ARRETE n°
fixant la dotation globale 2011
de l'Etablissement et service d'aide par le travail
« Civergols » à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1697 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1996 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 107 places dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté n°2010307-0006 du 3 novembre 2010 fixant la dotation globale 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail « Civergols »
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

- VU l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2011, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la circulaire n°DGCS/SM3B/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Civergols » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 2011-329 en date du 26 août 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2010307-0006 du 3 novembre 2010 fixant la dotation globale 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail « Civergols » est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Civergols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 500,00	1 408 044,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 294 205,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 339,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 342 397,00	1 408 044,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 647,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2011 à : 1 342 397,00 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le - 6 SEP. 2011

P/le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement
ASP
Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011269-0009

ARRETE n°
Fixant la dotation globale 2011
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Le Prieuré » à Laval-Atger

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1697 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 120 places dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté n°2010307-0005 du 3 novembre 2010 fixant la dotation globale 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

- VU l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2011, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la circulaire n°DGCS/SM3B/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Prieuré » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 2011-330 en date du 26 août 2011 ;
- SUR**
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2010307-0005 du 3 novembre 2010 fixant la dotation globale 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » est abrogé ;

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Prieuré » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 691,00	1 303 525,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 139 684,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 150,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 303 525,00	1 303 525,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Prieuré » à Laval-Atger

N°FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2011 à : 1 303 525,00 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 6 SEP. 2011

P/le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement

ASP

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 269-0010

ARRETE
modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011
de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11 ; R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARS/LR/2010-481 du 15 juillet 2010 portant autorisation de transfert de gestion des Etablissements et services d'aide par le travail « Les Ateliers de la Colagne » et « Bouldoire », gérés par l'association « Les Ateliers de la Colagne » vers l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU l'arrêté n°2011052-0008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;

- VU la décision ARS LR n°2011-146 du 8 février 2011 portant diminution de la capacité de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU la décision ARS LR n°2011-147 du 8 février 2011 portant extension de la capacité de l'ESAT « La Valette » à Chirac, géré par l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2011, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la circulaire n°DGCS/SM3B/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid », signé le 25 janvier 2010 ;
- VU les courriers transmis 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Bouloire », « Les Ateliers de la Colagne », « la Valette » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 2011-331 en date du 26 août 2011
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2011052-0008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 558 354,00 €** pour 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
ESAT La Valette	480 780 584	1 123 163,00
ESAT Bouldoire	480 780 428	807 458,00
ESAT Les Ateliers de la Colagne	480 780 055	1 627 733,00
TOTAL		3 558 354,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **296 529,50 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le **6 SEP. 2011**

P/le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,


Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Siège social et établissements
ASP
Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARRETE ARS LR / 2011-N°1071

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2011**
du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2011, le 5 août 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de juin 2011 s'élève à : 1 725 535,15 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU
LANGUEDOC ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/08/2011, 15:22

Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 15:31

Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:59

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	9 726 417,87	9 726 417,87	8 319 548,82	1 406 869,05	1 406 869,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	15 349,16	15 349,16	14 111,19	1 237,97	1 237,97
DMI	0,00	0,00	0,00	287 588,24	287 588,24	242 610,55	44 977,70	44 977,70
Mon patient	0,00	0,00	0,00	298 951,75	298 951,75	249 756,50	49 195,25	49 195,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	145 554,39	145 554,39	122 884,33	22 670,06	22 670,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	6 839,25	6 839,25	5 718,76	1 120,49	1 120,49
ACE	3 402,05	0,00	0,00	1 432 858,75	1 432 858,75	1 233 394,11	199 464,64	199 464,64
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	11 913 559,40	11 913 559,40	10 188 024,25	1 725 535,15	1 725 535,15

ARRETE N° 2011- 1244

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n°2011-209, n°2011-652, n°2011-1242, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **5c : Un représentant des caisses d'allocations familiales**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF	M. Jean-Jacques FAUCET Membre du Conseil d'administration de la CAF

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
Monsieur Pierre CALLAMAND Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard HERAN Président de la CME CH de Perpignan
Madame Marie-France FRUTOSO Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan

Le reste est sans changement

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 26 août 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,


Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2011- 1245

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié par les arrêtés n° 2010-952 du 11 Octobre 2010, n°2011-209 du 14 mars 2011, n°2011-652 du 5 mai 2011, et n°2011-1242 du 24 juin 2011 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention, est modifié comme suit :

5	Madame Sylviane TOUZE Représentante du collectif santé précarité Montpellier	Madame Fanny CRAUSTE URIOPSS
	Monsieur Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT	Monsieur Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT
	Monsieur Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF	Monsieur Jean-Jacques FAUCET Membre du Conseil d'administration de la CAF
	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française

Le reste est sans changement

Article 2: l'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de l'organisation des soins, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	Monsieur Pierre CALLAMAND Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard HERAN Président de la CME CH de Perpignan
	Madame Marie-France FRUTOSO Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier NICOLAY Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naitre et grandir en LR »
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel GAUDY Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille LAPIERRE Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle GIDDE Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Le reste est sans changement

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 26 aout 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,


Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2011-N°1071

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de juin 2011** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, le 5 août 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **de juin 2011** s'élève à : **1 725 535,15 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/08/2011, 15:22

Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 15:31

Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:59

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	9 726 417,87	9 726 417,87	8 319 548,82	1 406 869,05	1 406 869,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	15 349,16	15 349,16	14 111,19	1 237,97	1 237,97
DMI	0,00	0,00	0,00	287 588,24	287 588,24	242 610,55	44 977,70	44 977,70
Mon patient	0,00	0,00	0,00	298 951,75	298 951,75	249 756,50	49 195,25	49 195,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	145 554,39	145 554,39	122 884,33	22 670,06	22 670,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	6 839,25	6 839,25	5 718,76	1 120,49	1 120,49
ACE	3 402,05	0,00	0,00	1 432 858,75	1 432 858,75	1 233 394,11	199 464,64	199 464,64
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	11 913 559,40	11 913 559,40	10 188 024,25	1 725 535,15	1 725 535,15

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811028 déposée par Monsieur BRESCHET Laurent demeurant à : Sinières Crozes – 48100 LE BUISSON,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/05/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT LAURENT DE MURET et du BUISSON,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 01/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° du
portant distraction et application du régime forestier
à des parcelles de terrain appartenant à la section de Mijavols
sises sur les communes de St Julien d'Arpaon et du Pont de Monvert

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

- VU le Code Forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires des articles R 141-1 à 141-8,
- VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la délibération en date du 14 avril 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint Julien d'Arpaon sollicite la distraction et l'application du régime forestier à des parcelles appartenant à la section de Mijavols,
- VU l'avis favorable du directeur d'agence départementale de l'Office National des Forêts à Mende, en date du 18 juillet 2011,
- VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires, en date du 30 août 2011
- VU le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE

Article 1 – Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles appartenant à la section de Mijavols décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance
Lozère	St Julien d'Arpaon	C 454 partie	Las Subes	7 ha 52 a 00 ca
	"	C 455 partie	Las Subes	63 ha 75 a 50 ca
	Le Pont de Montvert	H 28	Bougel	8 ha 25 a 25 ca
	"	H 29	Bois del Combre	19 ha 26 a 25 ca
			Total	98 ha 79 a 00 ca

Article 2 – Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles appartenant à la section de Mijavols décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance	
Lozère	St Julien d'Arpaon	C 1 partie	Laves del Clap	0 ha 81 a 93 ca	
	"	C 454 partie	Las Subes	15 ha 34 a 15 ca	
	"	C 455 partie	Las Subes	27 ha 85 a 84 ca	
	"	C 470 partie	Las Subes	7 ha 45 a 59 ca	
	"	D 51 partie	Rougouses	1 ha 97 a 37 ca	
	"	D 73 partie	La Lèche	2 ha 91 a 80 ca	
	"	D 74 partie	Laves	0 ha 19 a 10 ca	
	"	D 76 partie	Laves	3 ha 45 a 53 ca	
	"	D 77 partie	Rougouses	2 ha 49 a 75 ca	
	"	"	D 81 partie	Rougouses	3 ha 06 a 94 ca
	"	Le Pont de Montvert	H 28 partie	Bougel	7 ha 10 a 52 ca
"	"	H 29 partie	Bois del Combre	11 ha 91 a 01 ca	
			Total	84 ha 59 a 53 ca	

Article 3 - La surface de la forêt sectionale de Mijavols bénéficiant du régime forestier est donc arrêtée à 84 ha 59 a 53 ca, conformément au plan annexé au présent arrêté

Article 4 - Le maire de la commune de Saint Julien d'Arpaon procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
le directeur départemental des territoires,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ,
le maire de la commune de Saint Julien d'Arpaon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-248-0003 du 5 septembre 2011
portant commissionnement de M. Nicolas BERTRAND
relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 portant création et délimitation du Parc national des Cévennes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le certificat de réussite à la formation préalable au commissionnement "parcs nationaux, espaces terrestres" du 17 août 2011 délivrée par l'atelier technique des espaces naturels de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas BERTRAND dispose des compétences techniques et juridiques pour exercer ses fonctions ;

SUR proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 août 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Nicolas BERTRAND né le 29 juin 1981 à Saint-Etienne (42), agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du palais à Florac (48400), est commissionné pour rechercher et constater :

1. Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national.
2. Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, réserves naturelles, de sites de forêts, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
3. Les infractions commises dans le parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 – L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Nicolas BERTRAND doit procéder à l'acte de prestation de serment auprès des greffes des tribunaux dans le ressort du ou desquels il va être amené à exercer.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ
René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-248-0005 du 5 septembre 2011
portant commissionnement de M. Jean-Pierre BERGEON
relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 portant création et délimitation du Parc national des Cévennes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le certificat de réussite à la formation préalable au commissionnement "parcs nationaux, espaces terrestres" du 17 août 2011 délivrée par l'atelier technique des espaces naturels de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Pierre BERGEON dispose des compétences techniques et juridiques pour exercer ses fonctions ;

SUR proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 août 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Jean-Pierre BERGEON né le 1er juin 1975 à Aix-en-Provence (13), agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du palais à Florac (48400), est commissionné pour rechercher et constater :

1. Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national.
2. Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, réserves naturelles, de sites de forêts, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
3. Les infractions commises dans le parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 – L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

.../...

~~ARTICLE 4~~ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ
René-Paul LOMI

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2011-249-0005 du 6 septembre 2011
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101367
de « la vallée du Gardon de Mialet »**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- VU** la directive 92 / 43 /CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R 414-12 ;
- VU** la décision de la commission européenne du 12 décembre 2008 inscrivant le site FR 9101367 « Vallée du Gardon de Mialet » dans la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-125-006 du 5 mai 2009 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 9101367 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** les travaux du comité de pilotage du site n° FR 9101367, notamment ses réunions des 12 février 2010 et 14 avril 2011 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101367 de « la vallée du Gardon de Mialet », annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires de la Lozère et du Gard ainsi que dans les mairies des communes de Barre des Cévennes, Cassagnas, Corbes, Gabriac, Générargues, le Pompidou, Mialet, Moissac Vallée Française, Molézon, Saint André de Lancize, Saint André de Valborgne, Sainte Croix Vallée Française, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Hilaire de Lavit, Saint Jean du Gard, Saint Martin de Boubaux, Saint Martin de Lansuscle, Saint Michel de Dèze, Saint Paul la Coste, Saint Privat de Vallongue, Saint Sébastien d' Aigrefeuille, Thoiras et Vebron, dont le territoire est pour tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Gard, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes de Barre des Cévennes, Cassagnas, Corbes, Gabriac, Générargues, le Pompidou, Mialet, Moissac Vallée Française, Molezon, Saint Andre de Lancize, Saint Andre de Valborgne, Sainte Croix Vallée Française, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Hilaire de Lavit, Saint Jean du Gard, Saint Martin de Boubaux, Saint Martin de Lansuscle, Saint Michel de Dèze, Saint Paul la Coste, Saint Privat de Vallongue, Saint Sébastien d' Aigrefeuille, Thoiras et Vebron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
SIGNÉ

René-Paul LOMI

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-249-0007 du 6 septembre 2011

**ordonnant des battues aux sangliers sur les communes
de la Villedieu, La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, d'Arzenc de Randon, d'Estables,**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté n° 2011094 - 0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires (DDT),
Considérant la requête pour dégâts de sangliers, présentée le 16 août 2011 par la présidente et le secrétaire général de la FDSEA,
Considérant la requête pour dégâts de sangliers, présentée le 4 août 2011 par les présidents des "Jeunes agriculteurs" de Lozère, de Saint Amans-Saint Alban, de Châteauneuf-Langogne, de Grandrieu,
Considérant l'avis positif, en date du 18 août 2011, de la fédération des chasseurs représentée par son vice-président et par un administrateur, pour l'organisation de battues de régulation de sangliers dans le secteur de la forêt domaniale de la Croix de Bor,
Considérant la demande, en date du 23 août 2011, d'organisation de battues administratives présentée par l'Agence de l'Office national des forêts de Lozère (ONF) dans la forêt domaniale de la Croix de Bor pour régulation des populations de sangliers,
Considérant l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers aux exploitations agricoles environnantes de la forêt domaniale de la Croix de Bor,
Considérant l'urgence de la réduction ou de l'arrêt des atteintes importantes causées dans les exploitations agricoles par des populations de sangliers,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Il est ordonné des battues et des tirs individuels de destructions de sangliers dans la forêt domaniale de la Croix de Bor.

Les tireurs pourront se placer sur la périphérie externe dans une profondeur de 50 mètres.

Les communes suivantes sont concernées : La Panouse, La Villedieu, Estables, Saint Sauveur de Ginestoux, Arzenc de Randon.

Le droit de suite est donné sur l'ensemble de ces communes pour tout sanglier blessé.

Article 2 – Responsables des opérations

L'organisation technique des battues est confiée au lieutenant de louveterie désigné par le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie.

Un seul lieutenant sera nommé responsable journalier de la battue.

Article 3 – Temps et durée

Les opérations se dérouleront les 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre, 2 décembre 2011 et 6 janvier 2012, de jour. Ces dates pourront être modifiées en fonction des conditions de réalisation qui peuvent être perturbées par des conditions atmosphériques défavorables ou par défection de tireurs.

Autant que possible, le jour d'intervention sera un vendredi.

Le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie est l'ordonnateur du calendrier des interventions. Il avisera la DDT, l'ONF, l'ONCFS de toute modification.

Article 4 – Communication

Dès réception de l'arrêté, les opérations feront l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés. Les enjeux de ces battues, pour la pérennité de l'équilibre agro-cynégétique, seront exposés aux participants.

Article 5 – Organisations des opérations

- 1) Les battues se réaliseront en équipe de battues et chasses avec chiens.
- 2) Le lieutenant de louveterie responsable de la journée dirigera :
 - quatre à cinq assistants issus des personnels de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, conformément à la proposition de cet établissement public,
 - des chasseurs locaux ou, en cas de carence, d'autres chasseurs,
 - des lieutenants de louveterie volontaires.
- 3) Un carnet réglementaire de battue sera tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 seront clairement et explicitement rappelées lors de chaque journée.
- 4) En absence de résultats notables des battues en équipe, des tirs individuels de jour seront autorisés, par les lieutenants de louveterie uniquement.

Tous les tireurs seront en possession du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012 accompagné de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs ne se réaliseront qu'avec des munitions «balles» de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, le lieutenant de louveterie responsable préviendra au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Chaque opération fera l'objet, sous huitaine, d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 5 – Destination de la venaison

Avant partage entre les participants et les tiers dont les propriétés ou les cultures ont subi des dégâts, la venaison subira un diagnostic pour sa consommation suivant les critères sanitaires de l'alimentation.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de la Villedieu, La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, Arzenc de Randon, Estables, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental ,
SIGNÉ
René-Paul Lomi

Le Préfet de Lozère

Direction départementale des territoires.

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-251-0001
en date du 8 septembre 2011
autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis
pour la saison d'hivernage 2011-2012

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 424-6, L. 427-1 à L.427-7. R. 331-85 et R.411-1 à R.411-14, R. 424-9, R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés des 30 juillet 2008, 13 août 2008 et 20 juillet 2011,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 9 mai 2005 relatif notamment à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2011 - 2012,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif notamment à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010, réglementant l'usage des armes en Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011094 - 0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de Lozère,

CONSIDÉRANT la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006 relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse,

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) pour les populations de poissons,

CONSIDÉRANT les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats,

CONSIDÉRANT la présence identifiée des grands cormorans par l'Association Lozérienne pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (ALEPE), par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

CONSIDÉRANT l'avis du comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 28 juin 2011,

CONSIDÉRANT le souhait de poursuite de la régulation des populations de cormorans émis le 20 juillet 2011 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère,

CONSIDÉRANT les dommages occasionnés à la pisciculture du lac de Villefort, rapportés dans le bilan de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur des opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2010/2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article n° 1 – Objet

Le présent arrêté ne concerne pas la zone coeur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009 - 1677 du 29 décembre 2009.

Dans le reste du département de la Lozère, des opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau.

Article n° 2 - Intervenants

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie :

Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Christian Salelles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, René Tondut, Jean Agulhon, André Théron.

- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :

Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Stéphane Rozière, Alain Viala, Loïc Pastor, Loïc Suau.

- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu (AAPPMA) :

Christian Trousselier de l'AAPPMA La Loutre de Chanac,
Gilles Fages et Didier Pergesol de l'AAPPMA des Gorges du Tarn.
Uniquement dans leur circonscription d'habilitation

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2011/2012, accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

Article n°3 - Période d'autorisation

Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée du 11 septembre 2011 au 28 février 2012.

Les tirs ne s'effectuent que de jour, suivant le temps réglementaire de lever et de coucher du soleil du chef lieu du département.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

Article n°4 - Interventions

Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée.

Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010.

Article n° 5 - Quota de destruction

Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à soixante animaux maximum (60) suivant la répartition suivante:

- Lac de Villefort, protection de la pisciculture, destruction de 15 cormorans.
- Reste du département : destruction de 45 cormorans.

Article n° 6 - Précautions

Les prélèvements seront bien identifiés avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers à 48000 Balsièges.

Un constat de tir daté et localisé sera joint.

Article n° 7 - Suivi des opérations

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

Les lieux, jours et heures d'intervention sont communiqués aux brigades de gendarmerie au moins 48 heures avant le début des opérations.

Après chaque intervention, l'auteur de toute destruction remet sans délai au président de la FDPPMA un compte-rendu de l'opération avec renseignements suivants:

- nombre de cormorans détruits,
- lieu, jour et heure,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids - autres espèces protégées présentes - quantité d'animaux observés.....).

Le bilan détaillé définitif est adressé par le président de la FDPPMA au directeur départemental des territoires avant le 31 mars 2012.

Toute absence de présentation sera considérée comme abandon de demande de poursuite de régulation.

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les régulateurs, agents de la FDPPMA et agents chargés de la police de l'environnement.

Article n° 8 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,
SIGNÉ
Michel Guérin



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011 255 - 0001
portant agrément de l'Association Lozérienne de Travaux sur l'Environnement et la Rénovation,
« Alter », pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande initiale présentée par l'association « Alter » en date du 5 octobre 2010, complétée les 9 février et 20 mai 2011 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 juin 2011 ;
- VU** l'avis favorable du comité régional de validation des projets de maisons relais du 8 juillet 2011 ;
- CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;
- CONSIDERANT** que l'association « Alter » dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00*

ARRETE**Article 1er :**

L'association « Alter », située Z. A. d'Entraigues – 48100 CHIRAC, est agréée sur le territoire de la commune de Marvejols, pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivante :

- c) la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er septembre 2011**.

Article 3 :

L'association « Alter » devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association «Alter», le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association « Alter »

A Mende, le **12 SEP. 2011**

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le chef du service aménagement,


Joël ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-255-0007
en date du 12 septembre 2011
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont de Bassurels sur le Gardon de Saint Jean
sur le territoire de la commune de Bassurels

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône -Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 juillet 2011, présentée par la commune de Bassurels, relative au confortement du pont de Bassurels sur le Gardon de Saint Jean sur le territoire de la commune de Bassurels,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bassurels, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont de Bassurels sur le Gardon de Saint Jean sur le territoire de la commune de Bassurels, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux projetés sont les suivants :

- la dévégétalisation de la zone d'influence de l'ouvrage sur 15 mètres en amont du pont et 20 mètres en aval,
- le traitement de l'atterrissement alluvionnaire permettant un recentrage du cours d'eau par rapport à l'ouvrage,
- le confortement de la culée rive gauche par ancrage dans les rochers, réalisation d'une longrine à l'arrière d'un parement maçonné et réfection localisée des joints de maçonnerie,
- le confortement de la berge en amont de la culée rive gauche par enrochements bétonnés ou maçonnerie à un parement et implantation de saules en pied.

Les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 749 833,6 m, Y = 6 342 536,3 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai des salmonidés. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux du cours d'eau sont déviées vers la rive droite du cours d'eau de manière à ce que les travaux projetés en rive gauche soient réalisés hors eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le commencement des travaux, sur chaque site, par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

3.5. remise en état

Le déclarant doit effectuer une remise en état portant sur le nettoyage en fin de chantier de manière à ce qu'aucun déchet ne soit laissé sur le site et que le cours d'eau retrouve son aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au RAA (recueil des actes administratifs) de la préfecture de Lozère et transmise en mairie de Bassurels pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Bassurels pendant un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Bassurels, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bassurels, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Article 6 – recours:

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7 - exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie René Tondut, les maires des communes de Brenoux et de Saint Bazile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-257-0008
en date du 14 septembre 2011

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-242-0020 du 30 août 2011 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère,
Considérant la situation hydrologique du département et les mesures du 11 septembre indiquant en particulier une moyenne des débits du Lot des 3 derniers jours de 250 l/s,
Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,
Considérant le soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès,
Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,
Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable, sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-242-0020 du 30 août 2011 est abrogé.

article 2 – franchissement des seuils par bassin versant

Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **crise**.

Bramont

Les communes situées sur la bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

Colagne

Les communes situées sur la bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

Tarnon

Les communes situées sur la bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

article 3 - mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Par dérogation, sont autorisés :

- les activités mentionnées dans l'annexe (quelle que soit la période à laquelle l'annexe fait référence) dès lors qu'elles sont alimentées à partir de citernes ou réservoirs d'eau déconnectés des réseaux d'adduction d'eau, des cours d'eau et des sources ;
- l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudices des prescriptions spécifiques les concernant.

article 4 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 5 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 6 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

PÉRIODE DE VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation sauf si l'ouverture de la prise d'eau est diminuée de moitié.

PÉRIODE D'ALERTE (mesures de restriction d'ordre 1)

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures et pour le mois de septembre de 22 heures à 18 heures ,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épaveuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),
- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

- d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
- d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès),
- l'alimentation en eau des « rases » à partir du cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit égal a minima au dixième du module du ruisseau garantissant la vie de la faune aquatique présente dans celui-ci.

PÉRIODE D'ALERTE RENFORCÉE (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

Usages non économiques

Outre les mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les :
 - mardis, jeudis, samedis et dimanches toute la journée,
 - les lundis, mercredis et vendredis de 11 heures à 19 heures

Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

- le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
- l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

PÉRIODE DE CRISE (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

EXCEPTIONS

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- dans le bassin versant de "l'Altier" en amont du barrage de Villefort pour les irrigants agricoles ayant proposé un règlement d'eau intégrant des restrictions, validé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- dans les autres bassins versants bénéficiant d'un arrêté d'irrigation agricole par aspersion et dont le pétitionnaire a proposé un programme de restrictions validé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE		AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	GATUZIERES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	HURES-LA-PARADE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	ISPAGNAC	GRANDRIEU
FONTANS	LA MALENE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	LA SALLE-PRUNET	LANGOGNE
GRANDVALS	LAVAL-DU-TARN	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE MASSEGROS	LUC
JULIANGES	LE PONT-DE-MONTVERT	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE RECOUX	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE ROZIER	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES BONDONS	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LES VIGNES	PIERREFICHE
LAJO	MAS-SAINT-CHELY	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MEYRUEIS	SAINT-BONNET-DE-MONTAOUX
LE MALZIEU-VILLE	MONTBRUN	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	QUEZAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	SAINT-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	
NASBINALS	SAINT-ROME-DE-DOLAN	
NOALHAC	SAINTE-ENIMIE	
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC	
SAINT-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINT-GAL	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	
SAINT-JUERY	VEBRON	
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 011-257-0008 en date du 14 septembre 2011

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		BRAMONT
MENDE	CHASSEZAC	BALSIEGES
PELOUSE	ALTIER	BRENOUX
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	BELVEZET	LANUEJOLS
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	CHASSERADES	SAINT-BAUZILE
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	CUBIERES	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	CUBIERTTES	
SAINT-SATURNIN	PIED-DE-BORNE	
SAINTE-HELENE	POURCHARESSES	
TRELANS	PREVENCHERES	
	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
	VIALAS	
	VILLEFORT	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-257-0008 en date du 14 septembre 2011 (suite)

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811027 déposée par le **GAEC DE BRET** demeurant à : Cauquenas – 48210 LA MALENE,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/05/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA MALENE et de SAINT GEORGES DE LEVEJAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 01/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811030 déposée par le GAEC DE LA FOURNELLE demeurant à : Larzalier – 48190 ALLENC,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12/05/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALLENC et de SAINT JULIEN DU TOURNEL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 01/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811007 déposée par LE GAEC FONTBELLE demeurant à : Ussels – 48310 BRION,
Vu l'avis favorable de la DDT du Cantal en date du 29/08/2011

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11/03/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BRION, FOURNELS, et SAINT MARC (15)

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 05/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811028 déposée par **Monsieur BRESCHET Laurent** demeurant à : **Sinières Crozes – 48100 LE BUISSON,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/05/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT LAURENT DE MURET et du BUISSON,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 01/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811025 déposée par Monsieur COMMANDRE Paul demeurant à : Village – 48220 FRAISSINET DE LOZERE,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20/04/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ISPAGNAC et de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 01/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 2011.250.003 du 7 septembre 2011
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 1^{er} août 2011 par la SAS GIRAUD MENDE, 5 -7 rue de la tendelle ZAE du causse d'Auge, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 16 octobre 2011,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.094-01 du 4 avril 2011 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 avril 2011 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 16 octobre 2011.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 242 - 0016
portant classement dans la catégorie II
de l'office de tourisme de MEYRUEIS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du Tourisme notamment les articles L 133-1 à L133 - 10 ;
VU la loi N°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU la délibération du 20 juin 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes de la « vallée de la Jonte » approuvant la demande de classement de l'office de tourisme de MEYRUEIS ;
CONSIDERANT que l'office de tourisme de MEYRUEIS remplit toutes les conditions pour être classé ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *L'office de tourisme de MEYRUEIS situé : Tour de l'horloge - 48150 – MEYRUEIS, est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.*

ARTICLE 2 : L'office de tourisme devra signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.


ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées, le déclassement ou la radiation des organismes classés peuvent être prononcés, après injonction de mise en conformité par le préfet auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes de la «vallée de la Jonte » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .



MENDE le

30 AOUT 2011


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2011244-0001 en date du 1^{er} septembre 2011

Elections sénatoriales du 25 septembre 2011

Commission de propagande

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code électoral, notamment les articles L212 à L216, L.241 et R31 à R38,
VU le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des sénateurs,
VU la circulaire NOR : IOC/A/11/19816/C du 18 juillet 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections sénatoriales du 25 septembre 2011,
VU le courrier en date du 4 août 2011 du directeur du centre courrier de La Poste,
VU le courrier en date du 8 août 2011 du directeur départemental des finances publiques,
VU l'ordonnance en date du 25 août 2011 du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande des candidats aux élections sénatoriales est constituée comme suit :

Présidente : Mme Fabienne RAYON, Présidente du tribunal de grande instance de Mende

Suppléant de la présidente : M. Jonathan ROBERTSON, juge au tribunal de grande instance de Mende.

Membres : M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales,

M. Thomas AUBREE, inspecteur chargé de mission au service de l'action et de l'expertise économique à la direction départementale des finances publiques de la Lozère,

M. Claude GAILLARD, directeur adjoint du centre courrier à la Poste de Mende,

Secrétaire : M. Damien VINSU, chef de bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

Le siège de cette commission est fixé à la Préfecture, Faubourg Montbel à MENDE.

ARTICLE 2 – Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 3 – La commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le **mercredi 21 septembre 2011**, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;
- de mettre en place éventuellement, pour un deuxième tour de scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre des membres du collège électoral.


ARTICLE 4 – Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre à la présidente de la commission, au plus tard le **lundi 19 septembre 2011 à 18 heures**, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au triple du nombre des électeurs sénatoriaux.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R.155 du code électoral.

ARTICLE 5 - Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général, la présidente de la commission de propagande, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
**Bureau des élections, des
polices administratives et de
la réglementation**

ELECTIONS SENATORIALES 2011

ARRETE N° 2011244-0002 en date du 1^{er} septembre 2011

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression des documents électoraux
pour l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 308, R. 155 et R. 156 ;
Vu le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats à l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011 qui obtiendront au moins 10% des suffrages exprimés à l'un des deux tours, seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.
Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto :
 - le mille : 160 € HT le premier mille et 2 € les cent exemplaires suivants (TVA 5.50 %)

- recto-verso :
 - le mille : 195 € HT le premier mille et 2,50 € les cent exemplaires suivants (TVA 5.50 %)

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

- le mille : 69 € HT le premier mille et 1.25 € les cent bulletins suivants (TVA 5.50 %)

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, transport, livraison).

Article 4

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations et bulletins de vote, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, et sont à adresser à la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Pôle juridique

ARRETE n° 2011-245-0001 du 2 septembre 2011 .

Portant autorisation d'accès et d'occupation temporaire de propriétés privées aux fins de réaliser des travaux publics pour le compte de la communauté de communes des Gorges du Tarn et Grands Causses.

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1321-1 à 64 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-329-007 du 25 novembre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un forage sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie ;
- Vu la lettre n°397/2011 du 25 mai 2011 du directeur départemental des territoires, (service biodiversité eau forêt), signifiant son accord à la réalisation d'un dispositif permettant une infiltration des eaux pompées ;
- Vu la délibération du 7 juin 2011 de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, autorisant la présidente à engager une procédure d'occupation temporaire de propriété privée,
- Vu la demande déposée le 8 juillet 2011 par la présidente de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, ainsi que la notice explicative jointe;
- Vu les compléments déposés le 5 août 2011 par la présidente de la communauté de communes Gorges du Tarn et des Grands Causses, concernant la nature des travaux, la durée d'occupation, les voies d'accès, les plans et états parcellaires,

Considérant que les travaux sont réalisés en vue de la distribution d'eau potable pour la consommation humaine, à partir du forage des Estivants, au bénéfice de plusieurs villages,
Considérant la nécessité d'occuper et de traverser des parcelles privées pour atteindre le chantier et l'obligation de création d'un ouvrage de travaux publics pour éviter l'apparition de turbidité dans le Tarn,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er. – Dans le cadre du forage d'exploitation des Estivants, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie, et afin de créer un bassin de décantation recevant les eaux boueuses issues de l'opération de nettoyage dudit forage, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées par utilisation ou création d'un accès temporaire et pour la réalisation desdits travaux, les employés de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, les employés de la commune

de Sainte-Enimie, les agents des entreprises, chargés des opérations précitées et toutes personnes mandatées pour leur contrôle.

Article 2. – L'accès au site d'intervention du chantier se fera notamment, outre les voies publiques (voie communale reliant la D907bis à la D68), par les parcelles n° R222, R223, R229, R236, R237, R239, R243, R242, R258, R259, R241, R238 de la commune de Sainte-Enimie. Un plan de localisation, un plan parcellaire, ainsi qu'une copie avec tracé de la voie d'accès et de l'ouvrage, un état parcellaire correspondant, sont annexés au présent arrêté.

Le bassin de décantation d'un volume minimal de 150 m³ sera naturel et réalisé sans apport de matériaux, béton ou autre bache en plastique. Il s'effectuera sur les parcelles R238 et R240.

Article 2 - Aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 3. - La présente autorisation est valable pour une durée de trois mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le commencement des travaux débutera après le 7 septembre 2011 et l'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 4. - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire par les soins de la présidente de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses. Il sera, en outre, affiché en mairie de Sainte-Enimie (siège de la communauté). L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la communauté de communes par un certificat d'affichage et transmis en préfecture.

Article 6. – Après l'accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable, la présidente de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses fait au propriétaire des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure fixés pour la visite des lieux dix jours au moins avant celle-ci en l'invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter.

Le procès-verbal de l'opération est contradictoirement établi. En cas de désaccord sur l'état des lieux ou de refus de signer le procès-verbal de l'opération, la partie la plus diligente demandera au tribunal administratif de Nîmes de désigner un expert pour ce faire.

L'occupation temporaire autorisée par le présent arrêté peut commencer dès la signature du procès-verbal par les différentes parties.

Article 7. – Après la fin de l'occupation temporaire et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, les indemnités dues en raison des dommages causés par l'occupation temporaire seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes saisi par la partie la plus diligente. Ces indemnités seront à la charge de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses.

Article 8. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la présidente de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Copie de cette décision sera adressée au maire de la commune de Sainte-Enimie, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des territoires (service biodiversité eau forêt) et au sous préfet de l'arrondissement de Florac.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE SAINTE-ENIMIE

Résurgence et forage de CASTELBOUC

PLAN DE
LOCALISATION

Echelle 1/1000e

Système de coordonnées X,Y rattaché CC44
Nivellement rattaché au NGF (Altitude Normale)



Cabinet COUET

Géomètres-Experts associés

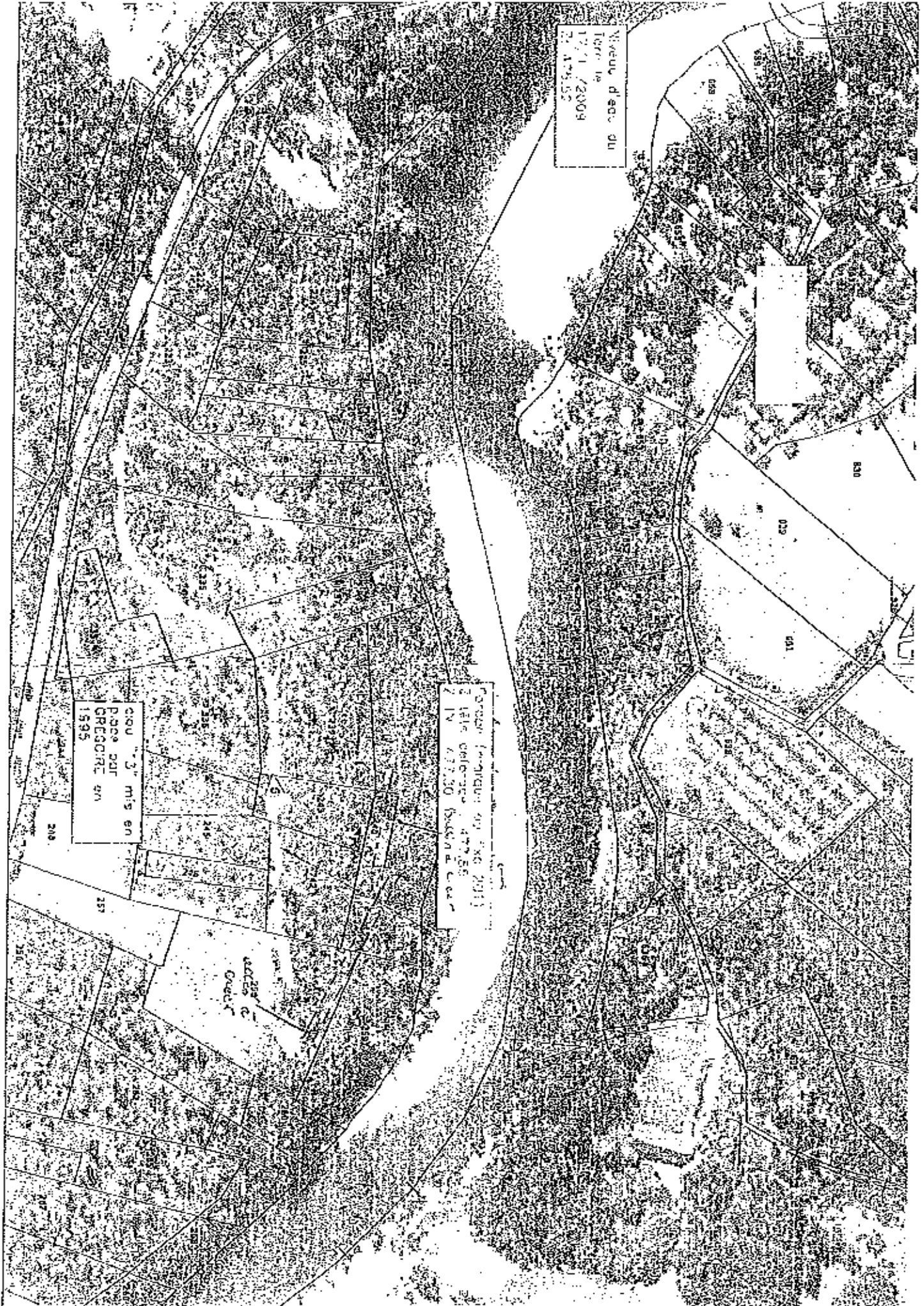
20, allée des Soupirs
48000 MENDE

Tel: 04.68.49.22.83

Fax: 04.68.49.25.98

Réf: TOPO\4307M\LV4307MOA.dwg
Vus: 1000

Novembre 2009



Niveau d'eau du
Tape le
17/1/2009
E. A. 1595

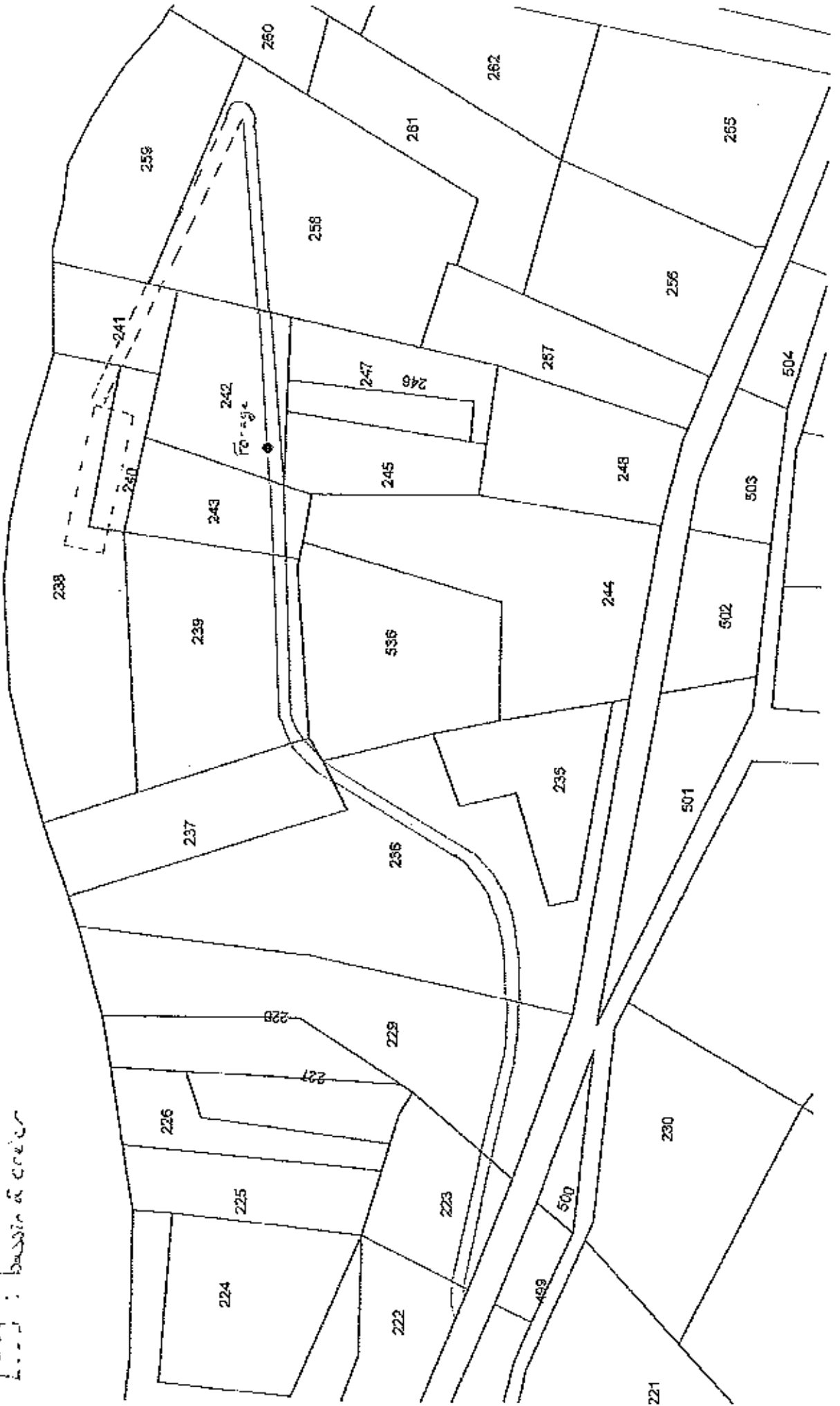
Parcelle cadastrale n° 218 (2011)
à titre conservé 479,56
Z IV 479,56 (niveau d'eau)

cou "J" mis en
pos par
GREGOIRE en
1595

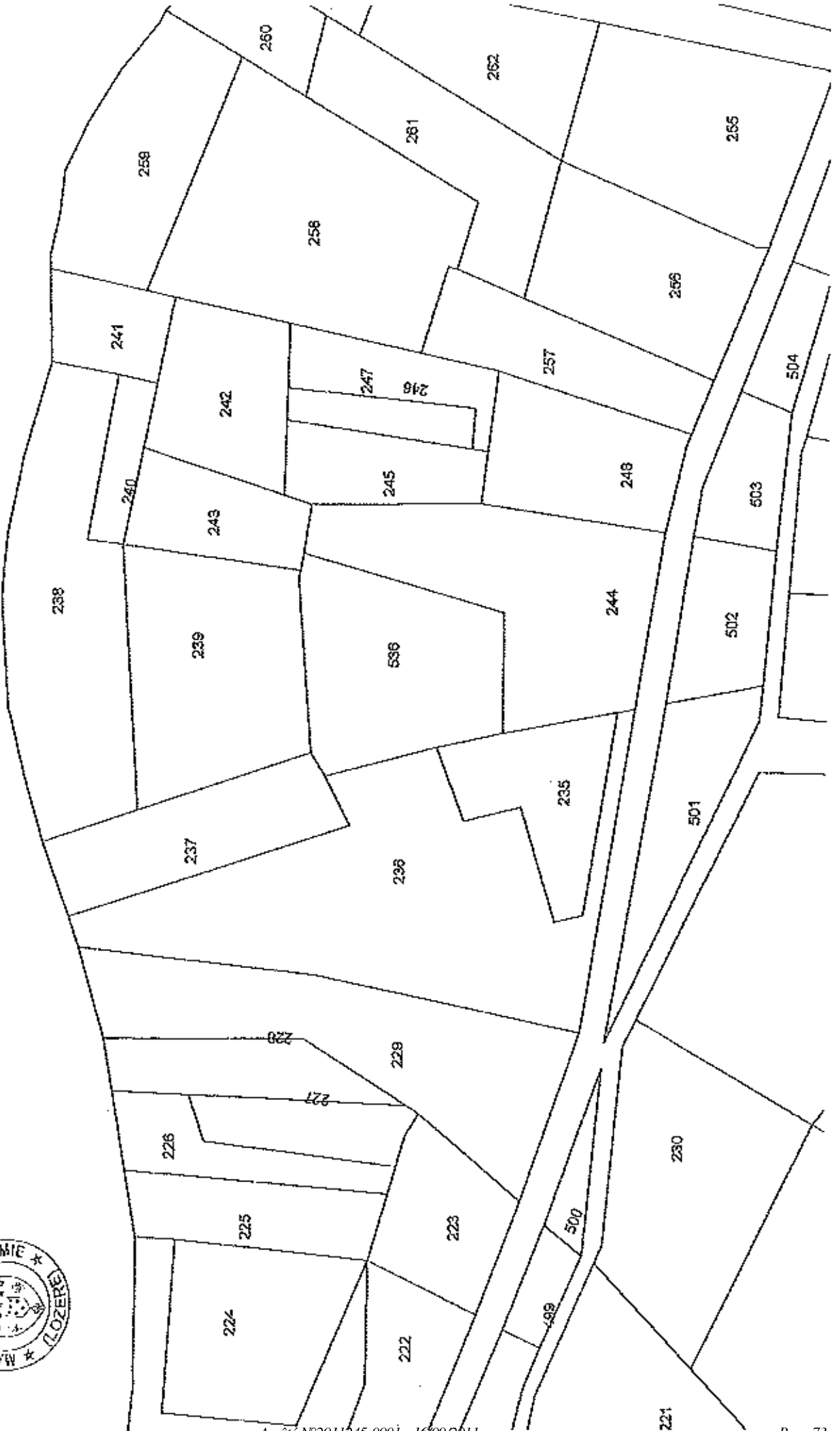
Section R.

Commune de Sainte-Etienne

- : accès aux forages; chemin existant
- - - : accès à créer
- [---] : bassin à créer



Section R.
Commune de Sainte-Enimie





ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A OCCUPER TEMPORAIREMENT SUR LA COMMUNE DE SAINTE ENIMIE

Identification des terrains

Section	Cadastr		Nature	Contenance totale		Identification des personnes
	N°	Lieu dir		ha	a	
R	222	LOU PRAT	Landes	6	34	BOSC REINE JEAN MARIE EPX DURAND HELENE GEORGETTE 3 AV DE LA VIOLETTE 84000 AVIGNON
R	223	LOU PRAT	Landes	7	54	LAURENT JEAN PAUL JULIE IMP DES CIGALES 30260 QUISSAC
R	229	LOU PORT	Landes	19	95	LAURENT JEAN PAUL JULIE IMP DES CIGALES 30260 QUISSAC
R	236	LOU PORT	Landes	30	20	JOSEPH JEAN CHARLES 1 GRANDE RUE 72350 POUILLE SUR VERGE
R	237	LOU PORT	Landes	10	60	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EAU POTABLE CAUSSE MEJEAN 48150 HURES LA PARADE
R	239	LOU PORT	Landes	16	50	CONASTIN BRUNO MICHEL EPX SCHELTIENNE NATHALIE 2115 AV DE L'ANGOUL 12100 MILLAU
R	238	LOU PORT	Landes	20	65	CONASTIN BRUNO MICHEL EPX SCHELTIENNE NATHALIE 2115 AV DE L'ANGOUL 12100 MILLAU
R	240	LOU PORT	Landes	2	50	CONASTIN BRUNO MICHEL EPX SCHELTIENNE NATHALIE 2115 AV DE L'ANGOUL 12100 MILLAU
R	243	LOU PORT	Landes	6	10	MONTIELS SOPHIE CASTELBOUC 48210 SAINTE ENIMIE
R	242	LOU PORT	Landes	7	90	SAIN'T PIERRE JOSEPH LAURENT EPX CHOTARD 21 RUE DE GERGOVIE 63800 COURNON D'AUVERGNE
R	241	LOU PORT	Landes	4	65	SAIN'T PIERRE JOSEPH LAURENT EPX CHOTARD 21 RUE DE GERGOVIE 63800 COURNON D'AUVERGNE
R	238	LOU PORT	Landes	23	56	MONTIELS PHILIPPE JACKY AV DU 11 NOVEMBRE 48000 MENDE
R	259	LOU PORT	Landes	11	80	MONTIELS PHILIPPE JACKY AV DU 11 NOVEMBRE 48000 MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des titres et de la circulation

ARRETE n° 2011248-0001 du 5 septembre 2011

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la demande d'agrément présentée par M. Olivier GONZALEZ en date du 08 juin 2011, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 août 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Olivier GONZALEZ est autorisé à exploiter sous le numéro : E 11 048 2910 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LOZERE CONDUITE » et situé : 10, avenue Conturie, 48300 Langogne.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 08 septembre 2011. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement « LOZERE CONDUITE » est habilité, au vu des autorisations d'enseigner produites, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/AAC –B1 .

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant et le personnel de l'établissement, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 - Le présent agrément peut être à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée, au délégué à l'éducation routière Gard Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende .

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 250 - 001

du 7 septembre 2011

portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher en date du 13 mai 2011, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Albaret-Sainte-Marie..... 28 juillet 2011,
- Chaulhac 17 juin 2011,
- La Fage-Saint-Julien..... 17 juin 2011,
- Fontans 17 juin 2011,
- Lajo 17 juin 2011,
- Le Malzieu-Forain..... 22 mai 2011,
- Le Malzieu-Ville 17 juin 2011,
- Les Monts-Verts 24 mai 2011,
- Paulhac-en-Margeride 17 juin 2011,
- Prunières 17 juin 2011,
- Saint-Alban-sur-Limagnole 17 juin 2011,
- Saint-Léger-du-Malzieu..... 17 juin 2011,
- Saint-Pierre-le-Vieux 17 juin 2011,
- Sainte-Eulalie..... 17 juin 2011,
- Serverette 26 juillet 2011,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

A - Groupe de compétences obligatoires :

Développement économique :

■ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

.../...

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activité futures ;
- la participation à la promotion, à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride : adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental des Monts de la Margeride ;
- la réalisation d'un point multi-services à Serverette ;
- la création et la gestion des futurs ateliers-relais,
- ***la réalisation d'une station de distribution de carburants et commerce multi-services au Malzieu-Ville***

- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'études de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.).

- Réalisation d'opérations en matière d'aménagement touristique et culturel.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- la valorisation du site patrimonial de la Tour d'Apcher.

Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté futures,
- les études sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des pays.

B - Groupe de compétences optionnelles :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et le traitement des ordures ménagères.

- ***Protection et mise en valeur de l'environnement***

- ***mise en place d'un service d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).***

C - Groupe de compétences facultatives :

- ***Sécurité et prévention :***

- soutien des actions menées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (prise en charge des contributions communales au S.D.I.S., dans les conditions prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales).

- ***Réalisation de centres de secours des sapeurs pompiers.***

- Réalisation d'unités de conditionnement et de stockage de plaquettes pour chaufferie bois."

- ***Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres :***

- ***La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire pour le compte des communes membres. L'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandats conclues avec les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique***

- ***Fonds de concours***

- ***la communauté de communes des Terres d'Apcher pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes des Terres d'Apcher, conformément à la législation en vigueur.***

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N° 2011256-0003 du 13 septembre 2011.
fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011 dans le département de la Lozère

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 96-254 du 26 mars 1996 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010274-272-0009 du 1er octobre 2010 fixant les dates de la session 2011 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 – L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé par la préfecture de la Lozère pour l'année 2011 comporte deux unités de valeur.

Article 2 - L'unité de valeur 3 (UV3), faisant partie de la phase d'admissibilité, est de portée départementale. Elle est composée de deux épreuves.

.../...

Epreuve de réglementation locale :

Cette épreuve consiste en cinq questions à réponses courtes et onze questions à choix multiples. Notée sur vingt, elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire. Les questions porteront sur les tarifs des courses de taxi et la réglementation locale applicables dans le département de la Lozère.

Epreuve d'orientation et de tarification :

Cette épreuve est notée sur vingt et affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire. L'épreuve consistera au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative :

- * A établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte,
- * A remplir des cartes muettes,
- * A appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices.

L'usage de la calculatrice est interdit. Le modèle et la marque de la carte routière sur laquelle a été basée la conception de cette épreuve sont la carte Michelin Cantal- Lozère n°330 (échelle 1 / 50000).

Article 3 – L'unité de valeur 4 (UV4), constituant la phase d'admission, est notée sur vingt et affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire. Seuls les candidats pouvant justifier de la détention des unités de valeur 1, 2 et 3 (phase d'admissibilité), d'une équivalence ou d'une dispense peuvent se présenter à cette unité de valeur, qui est constituée d'une épreuve de conduite sur route avec maniement des équipements spéciaux du véhicule taxi et de comportement. L'utilisation du GPS est interdite. Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Pour cette épreuve, le candidat devra disposer, lors de sa présentation à l'examen, d'un véhicule doté des équipements de taxi prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé.

Article 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 257 - 0011 du 14 septembre 2011

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Clamouse

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral n°64-263 du 24 février 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Clamouse,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Clamouse en date du 21 avril 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Auroux..... 27 mai 2011,
- Chastanier..... 17 juin 2011,
- Fontanes..... 17 juin 2011,
- Langogne..... 12 mai 2011,
- Naussac..... 27 mai 2011,
- Rocles..... 17 juin 2011,
- Laval-Atger..... 17 juin 2011,
- Saint-Bonnet-de-Montauroux 5 août 2011,
-

acceptant ces modifications,

-

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°64-263 du 24 février 1964 modifié, est modifié comme suit:

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : lozere.gouv.fr

La préfecture de la Lozère contribue à l'écologie en utilisant du papier 100 % recyclé

Arrêté N°2011/257-0011 en date du 16/09/2011

Article 1^{er}

En application des articles L5212-16 et 5212-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Clamouse, créé par l'arrêté préfectoral n°64-263 du 24 février 1964, modifient la décision d'institution du syndicat. En conséquence, succède au S.I.A.E.P. de la Clamouse **le syndicat intercommunal des eaux (S.I.E.) de la Clamouse** auquel adhèrent les communes suivantes, antérieurement membres du S.I.A.E.P. de la Clamouse : Auroux ; Chastanier ; Fontanes ; Langogne ; Laval-Atger ; Naussac ; Rocles et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

Article 2

Le S.I.E. de la Clamouse exerce aux lieu et place de toutes les communes membres les compétences historiquement dévolues au SIAEP de la Clamouse, à savoir *d'alimenter en eau potable certains villages non alimentés avant 1964, et de faire effectuer toutes études et tous travaux dans ce sens.*

.../...

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- A- Production, traitement et fourniture de l'eau potable sur les parties du territoire des communes adhérentes n'appartenant pas aux zones relevant de la compétence exercée à titre obligatoire.
- B- Stockage de l'eau en tant que de besoin sur les réseaux exploités par le syndicat.
- C- Assainissement non collectif : mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).
- D- Assainissement collectif.

Le syndicat est en outre habilité à réaliser des prestations dans les domaines suivants :

- La réalisation, sur demande des communes membres, de missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques dans le cadre de travaux ou d'exploitation d'ouvrages liés à l'exercice de ses compétences.
- La prestation de services, par convention, pour le compte de communes membres ou de tiers, en lien avec l'exercice de ses compétences.
- La fourniture d'eau à des tiers non membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux communes membres du syndicat.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Langogne.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Chacune des compétences optionnelles est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

Le transfert peut porter sur chacun des blocs de compétences définis à l'article 2 ci-dessus dans les conditions suivantes :

1- Pour le bloc A, chaque commune souhaitant transférer la compétence précisera la ou les portion(s) de son territoire concernée(s) en tenant compte des sources d'approvisionnement, des connexions entre les réseaux existants, de la gestion actuelle et de la pertinence du transfert.

Pour le bloc B, le transfert de la compétence sera conditionné par celui de la fourniture de l'eau, définie au bloc A.

Pour les blocs C et D, chaque commune pourra transférer chaque compétence de façon indépendante.

2- Le transfert prend effet suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

3- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11.

4- Les autres modalités de transfert non prévues aux statuts sont fixées par le conseil d'administration du syndicat.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 6

Les compétences optionnelles suivantes ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat pendant une durée de trois années à compter de leur transfert à cet établissement.

.../...

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1- La reprise peut concerner :

Pour le bloc A : La totalité ou une portion du territoire communal sur lequel porte le transfert, en tenant compte notamment des modifications intervenues quant aux sources d'approvisionnement ou des connexions entre les réseaux existants.

Pour le bloc B : De façon obligatoire, les équipements relevant du bloc A qui auront fait l'objet d'une reprise.

Pour les blocs C et D, uniquement la totalité du bloc de compétences transféré.

2- La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, si cette délibération est intervenue entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ; et au premier jour de la deuxième année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, si cette délibération est intervenue entre le 30 juin et le 31 décembre.

3- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

4- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11.

5- La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil d'administration du syndicat constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

6- La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

7- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le conseil d'administration du syndicat.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 7

Le conseil d'administration est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du conseil d'administration par deux délégués titulaires.

Les communes désignent deux délégués suppléants, appelés à siéger au conseil d'administration avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires.

Article 8

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents.

Article 9

Pour toutes les affaires, tous les délégués au conseil d'administration prennent part au vote.

Article 10

Le conseil d'administration peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 11

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est répartie également entre les communes membres.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles transférées est fixée par délibération du conseil d'administration.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées ci-dessus

-

-

-

-

-

-

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Clamouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

-
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
-
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

Cabinet

**Arrêté n° 2011 257-0012 du 14 septembre 2011 portant composition
de la liste des membres de la commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère**

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-496 du 2 avril 1998 instituant la commission de sélection des adjoints de sécurité,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère est composée comme suit :

Président :

- M. le préfet ou son représentant ;

Membres :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le délégué régional au recrutement et à la formation de la police nationale ou son représentant ;
- Un fonctionnaire de police appartenant au corps de commandement de la police nationale ;
- Un fonctionnaire de police appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Mme la directrice du pôle emploi Lozère.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-343-004 du 9 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**ARRETE n° 2011258-0005 du 15 septembre 2011
portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S)
de la police nationale de la Lozère**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16,
- VU le décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des CTPD des services de la police nationale,
- VU les résultats du scrutin organisé du 25 au 28 janvier 2010 dans les services de police du département de la Lozère en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité d'hygiène et de sécurité institué dans le département de la Lozère en application des dispositions prévues par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, est composé de huit membres.

ARTICLE 2 :

Trois sièges sont attribués aux représentants de l'administration et cinq sièges aux représentants du personnel.

ARTICLE 3:

Au vu des résultats des élections professionnelles du 25 au 28 janvier 2010 au comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Lozère figurant dans l'annexe 1, la répartition entre les organisations syndicales des sièges attribués aux représentants du personnel s'établit selon le tableau ci-après :

1 SIEGE ATTRIBUE AUX REPRESENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES (répartition à la plus forte moyenne)	4 SIEGES ATTRIBUES AUX REPRESENTANTS DES PERSONNELS ACTIFS		
	2 sièges de droit		2 sièges à la représentation proportionnelle
1 siège	corps d'encadrement et d'application	corps de commandement	
Syndicat général de la police-force ouvrière : 1 siège	Syndicat général de la police-force ouvrière : 1 siège	Syndicat ALLIANCE PN : 1 siège	Syndicat général de la police-force ouvrière : 2 sièges

ARTICLE 4 :

A chacun des sièges de représentant titulaire répartis dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté correspond un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 5 :

Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011258-0003 du 15 septembre 2011
portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009
fixant les règles d'emploi du feu**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

CONSIDERANT le risque actuel exceptionnel d'incendie sur le département de la Lozère résultant notamment d'une situation de sécheresse avancée ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

A R R E T E

Article 1 - Zones généralement exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

Article 2 - Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

L'incinération des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2011 dans tout le département de la Lozère.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^e classe).

S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Boris BERNABEU



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Téléphone
04 67 91 47 00
www.ac-montpellier.fr

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU le décret du 1er avril 2009, portant nomination de **Monsieur Christian PHILIP** en qualité de Recteur de l'académie de MONTPELLIER

VU le décret du 24 Septembre 2009, portant nomination à compter du 4 Octobre 2009 de **Monsieur François LACAN** dans les fonctions d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère,

VU le décret du 24 août 2011, entraînant cessation de fonction de **Monsieur François LACAN** comme Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère à compter du 31 août 2011,

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 portant nomination de **Monsieur Didier DANSART**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique de la Lozère.

VU l'arrêté du 5 septembre 2011 chargeant, **Monsieur Didier DANSART**, de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de la lozère à compter du 1er septembre 2011

VU les articles D 222-20 et D 222-25 à D 222-28 du code de l'éducation

VU les articles D521-1 à D521-5 du code de l'éducation

VU le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier DANSART**, Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique de la Lozère, à compter du 1^o septembre 2011 et jusqu'à la date de nomination de l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, titulaire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

A. GESTION DES MOYENS DES COLLEGES

Décisions relatives à l'implantation des emplois des personnels administratifs (dans les limites fixées pour chaque département).

B. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

- Dérogation à l'obligation de résidence, pour les personnels logés par nécessité absolue de service
- Fonctionnement des ZEP dans le cadre de l'organisation académique du N.I.U
- Désignation des responsables ZEP

C. GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES

- A l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - Congé annuel
 - Congé de maladie,
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Congé pour maternité ou pour adoption,
 - Congé pour formation syndicale
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs
- Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret abrogé du 13 septembre 1949 et relevant actuellement des dispositions comparables du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire,
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne,
- Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- A la détermination du traitement des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- A la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,
- A l'autorisation de prolongation du stage.

D. VIE SCOLAIRE

- Création des aumôneries et agrément des aumôniers dans les établissements publics d'enseignement (décret n° 60-391 du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960),
- Autorisation de suspension des cours nécessitée par le déroulement des divers examens et concours dans les établissements publics du second degré,
- Dans le cadre de l'organisation académique du Niveau Intermédiaire Unifié les attributions énumérées ci-après :

- action culturelle :
 - décisions de reconduction, création ou fermeture des ateliers de pratique artistique des collèges
 - décisions de reconduction création ou fermeture des ateliers de culture scientifique, technique et ateliers paysages des collèges.
- Possibilité d'adaptations du calendrier scolaire national, rendues nécessaire par des circonstances particulières locales (application du décret n°90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales, article 3, paragraphe 2 et 3).

E. AIDES DE L'ETAT AUX ELEVES

- Gestion des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation.

F. SCOLARITE

- Actes relatifs aux commissions d'homologation.

G. IMPUTABILITE AU SERVICE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- Imputabilité au service des accidents de service et de trajet des instituteurs et des professeurs des écoles (élèves professeurs, stagiaires et titulaires),
- fixation de la durée des congés et des soins imputables à cet accident ainsi que le taux d'incapacité permanente et partielle lorsqu'il est inférieur à 10 %.

H. ENSEIGNEMENT PRIVE

Actes de gestion relatifs aux congés de maladie et autorisations d'absences des maîtres de l'enseignement privé du 1^{er} degré

I. ACTION SOCIALE

Notification des décisions relatives aux aides exceptionnelles, prêts à court terme.

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de l'académie et le Secrétaire général de l'Inspection académique de la Lozère, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 14 Septembre 2011

Le Recteur

signé

Christian PHILIP

Monsieur le secretaire général
de l'inspection académique de
la lozère, inspecteur d'académie
par intérim
Didier DANSART



ARRETE portant cessation de fonction du
Lieutenant TONDUT Serge, Chef du
Centre d'Incendie et de Secours de
Meyrucis.

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2011258-0006

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- CONSIDERANT que le Lieutenant TONDUT Serge est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chefs de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Lieutenant TONDUT Serge est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation Centre d'Incendie et de Secours de Meyrucis, à compter du 16 septembre 2011, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 15 septembre 2011.
Le Préfet de la Lozère
Dominique LACROIX



ARRETE portant nomination de
l'Adjudant COMMANDRE Joël, Chef
du Centre d'Incendie et de Secours de
Meyrueis.

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2011258 - 0007

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant COMMANDRE Joël est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, à compter du 16 septembre 2011.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 15 septembre 2011.
Le Préfet de la Lozère,
Dominique LACROIX



ARRETE N° 2011258 - 0008

portant nomination du Lieutenant TONDUT Serge, du Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, au grade de Capitaine Honoraire.

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 3 – sous section 2 – articles 51 et 52,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- CONSIDERANT l'ancienneté en tant que sapeur pompier du Lieutenant TONDUT Serge,
- SUR proposition du Commandant ROBERT Frédéric, Chef du Groupement SUD,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Lieutenant TONDUT Serge, du Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, est nommé Capitaine Honoraire, à compter du 17 septembre 2011. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé
Page 98

MENDE, le 15 septembre 2011
Le Préfet de la Lozère
Dominique LACROIX